

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 11 février 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 14/01/2026

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
M. Dominique Colleaux, pouvoir à Mme Nathalie Ballot  
M. Frédéric Amaral, pouvoir à M. le Maire  
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Marion Marchal  
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus  
Mme Frédérique Papegaey, excusée  
Mme Christelle Berteau, absente

**Secrétaire de Séance** : Mme Emilie Negro

**OBJET : DÉCLASSEMENT D’UNE PORTION DE DOMAINE PUBLIC SIS CHEMIN DU THUVE, AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE ZY N°196, EN VUE D’UN ÉCHANGE FONCIER AMIABLE ENTRE LES PARCELLES CADASTRÉES ZY N°213 ET ZY N°215**

**N° 05/2026**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en son article L 1111-1 qui permet aux communes d’acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en son article L. 3222-2 qui prévoit que l’échange d’une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n’est autorisé que dans les conditions prévues à l’article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-21 et L.2241-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière en ses articles L. 112-8, L. 141-2 à L. 141-3 ;

**Vu** le code rural, notamment en son article L. 161-10-2 ;

**Vu** le bornage qui a eu lieu sur le terrain le 11 septembre 2023 en présence du géomètre M. Petitjean ;

**Considérant** la nécessité de régulariser des emprises foncières sur la parcelle communale cadastrée ZY n°215 et la parcelle privée ZY n°213 appartenant à Madame Rogelaine Brun, situées chemin du Thuve (cf. annexes n°1 et 2) ;

**Vu** la demande écrite reçue le 19 juin 2025 pour la signature du procès-verbal de délimitation,

**Vu** la proposition de modification du parcellaire cadastral et l’extrait du procès-verbal de délimitation réalisés par le cabinet de géomètre-expert Nicolas Solère en date du 08 juillet 2025 (cf. annexes n°2 et 3) ;

**Vu** l’avis du Domaine en date du 21 novembre 2025 (cf. annexe n°4) ;

**Vu** la proposition d’échange amiable effectuée à Mme Rogelaine Brun en date du 15 octobre 2025 ;

**Vu** le retour écrit de Mme Rogelaine Brun en date du 29 octobre 2025, acceptant les conditions d'échanges proposées ;

Dans le cadre d'une division foncière de la propriété cadastrée ZY n°196 de Mme Rogelaine Brun, et suite à un bornage effectué sur place le 8 juillet 2025, le cabinet de géomètre-expert Nicolas Solère a mis en évidence qu'une partie de la voirie communale constituant le chemin piétonnier en terre reliant le chemin du Thuve à la chapelle de Saint-Pancrace occupe la propriété privée de Mme Rogelaine Brun et qu'inversement, une partie de la propriété privée occupe le domaine communal.

Durant de nombreuses années cette situation n'a pas été décelée dans la mesure où la construction est demeurée inhabitée. Dès lors que celle-ci a retrouvé sa vocation d'habitation, et que sa propriétaire, Mme Rogelaine Brun, a souhaité clore la parcelle, la discordance des limites a été mise au jour.

Ce tronçon de chemin, actuellement non cadastré, d'une surface d'environ 25 m<sup>2</sup>, constitue un délaissé de voirie communale. Il n'est pas affecté ni à un usage public ni à un service public et n'est pas entretenu par les équipes techniques de la Ville. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé.

Dans les mêmes circonstances, il a été identifié qu'une portion de la propriété cadastrée ZY n°196 de Mme Rogelaine Brun empiète sur le chemin piétonnier en terre reliant le chemin du Thuve à la chapelle de Saint-Pancrace dans lequel se trouvent en outre des réseaux publics d'eau potable.

Ainsi, afin de régulariser cette situation, il convient de procéder à l'échange des bouts de parcelles impactés, conformément au plan présenté en annexe n°2.

Selon le relevé de géomètre, il s'avère que :

- 25 m<sup>2</sup> du domaine public (numérotés en prévision ZY n°215) doivent être cédés par la commune d'Oraison à Mme Rogelaine Brun.
- 171 m<sup>2</sup> de la parcelle privée ZY n°196 (numérotée en prévision ZY n°213) doivent être acquis par la commune d'Oraison auprès de Mme Rogelaine Brun.

Dans la mesure où une cession doit être effectuée par la commune, la consultation du Domaine est obligatoire (cf. annexe n°4).

Une soulte en faveur de Mme Rogelaine Brun a été estimée à 109 €. Toutefois en amont de cette consultation des Domaines, et au regard de la prise en charge par la commune des frais de géomètre et d'établissement des actes, il est proposé un échange amiable au prix de 1€ symbolique.

La propriétaire a donné son accord sur les conditions de cet échange amiable par courriel reçu en date du 29 octobre 2025, en précisant que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

**Considérant** que cette portion de chemin, actuellement non cadastrée, n'est plus entretenue et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou un service public ;

**Considérant** que ladite portion de chemin, actuellement non cadastrée, constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de la parcelle actuellement non cadastrée constituant un délaissé communal d'une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> identifiée sur le plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Nicolas Solère.
- **PREND ACTE** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière.
- **PROCEDE** au déclassement de cette emprise de 25 m<sup>2</sup> telle que matérialisée sur le plan de division, et à son intégration dans le domaine privé communal.
- **ACCEPTE** la cession du tronçon de chemin, actuellement non cadastré, d'une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> identifié ZY n°215 au plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Nicolas Solère au profit de Mme Rogelaine Brun, et d'acquérir 171 m<sup>2</sup> de la parcelle identifiée ZY n°213 au plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Nicolas Solère appartenant à Mme Rogelaine Brun, en échange d'une soulte en faveur de la commune d'un euro symbolique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange amiable des emprises définies en annexe n°2, soit par acte administratif soit par acte notarié.
- **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente seront pris en charge par la Commune d'Oraison.
- **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

  
Emilie Fiori

Le Maire,

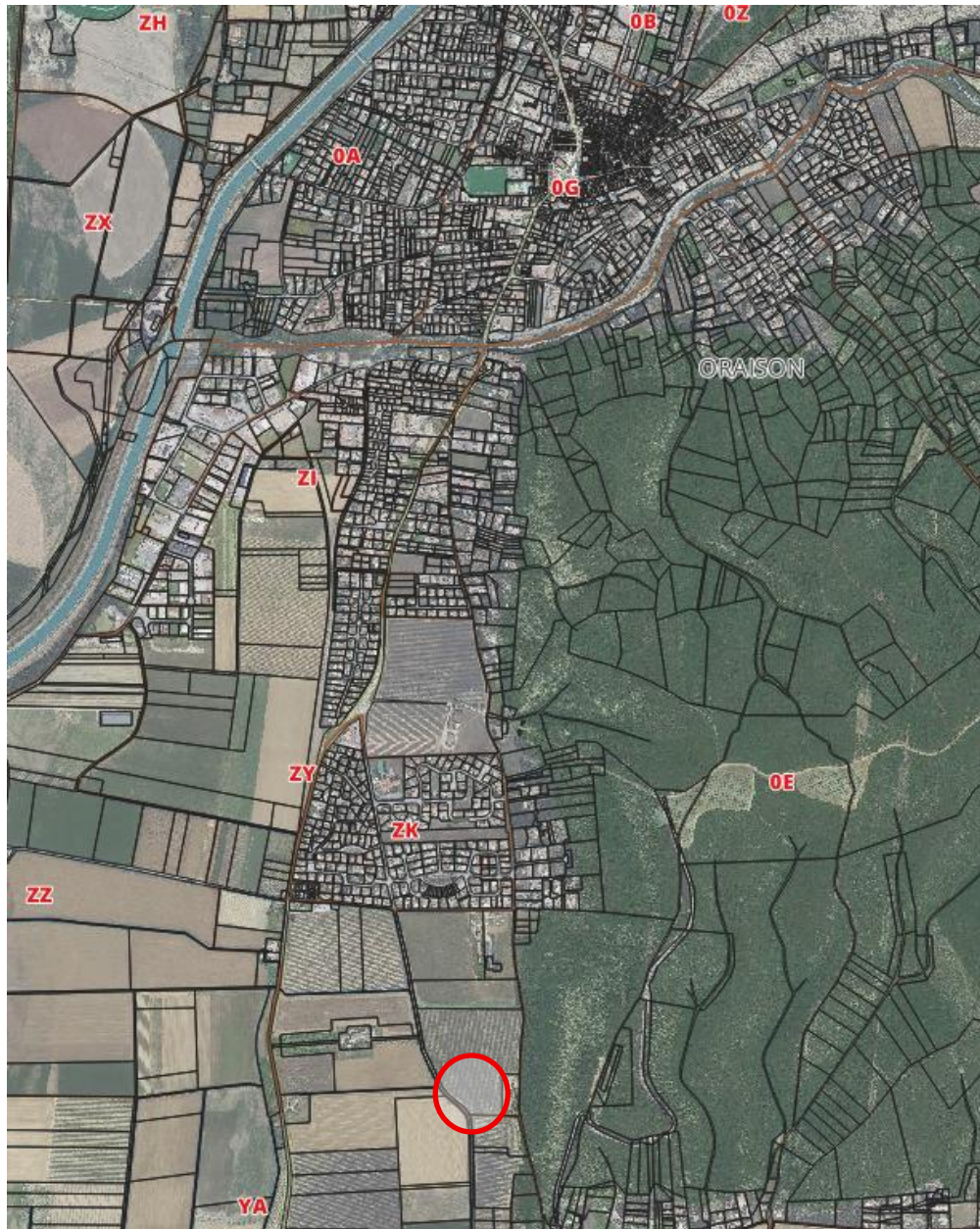
  
Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	12/02/2026
---	------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

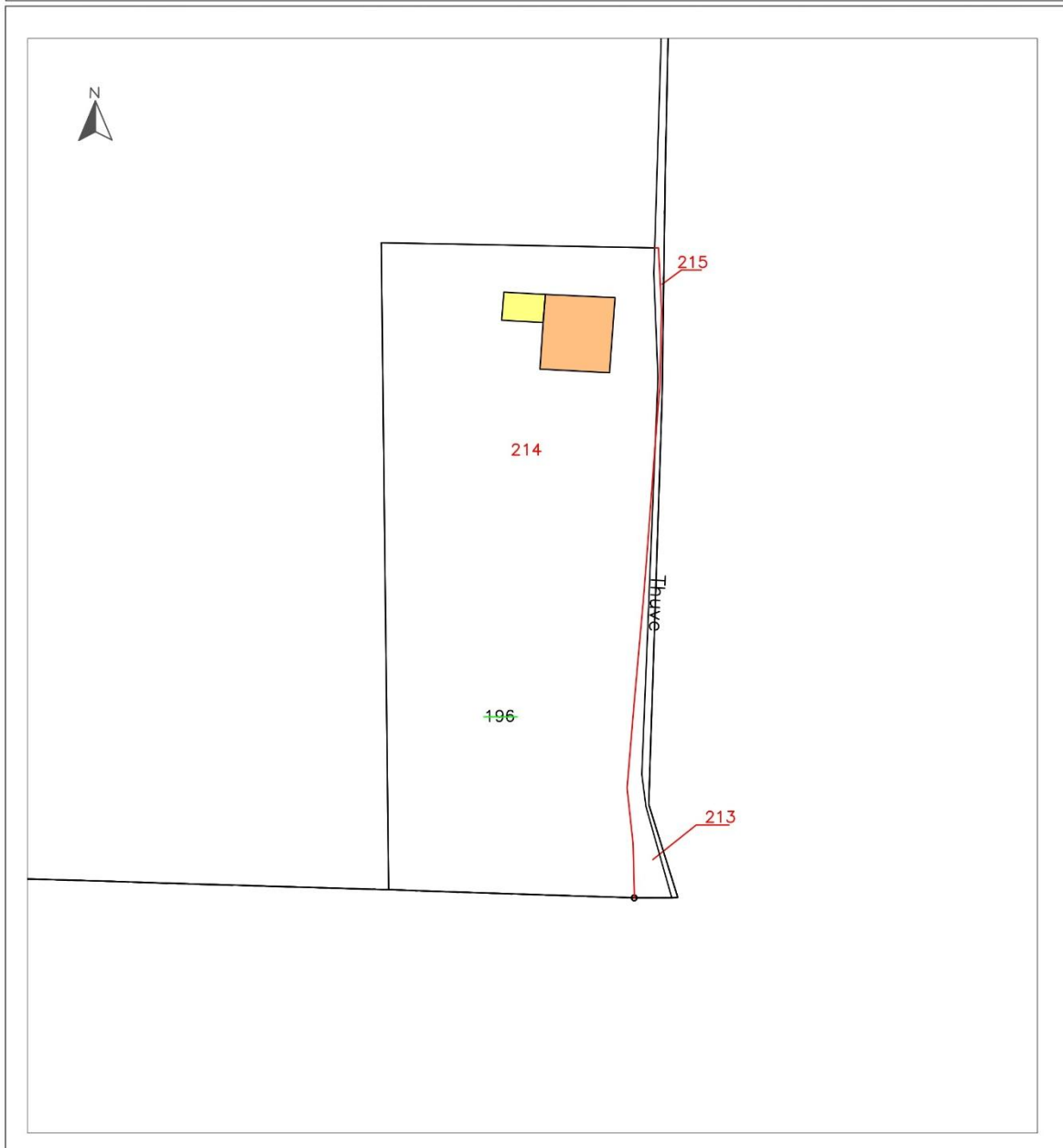
*Annexe n°1 – Localisation des parcelles ZY n°213 et ZY n°215 (ex ZY n°196)*



Annexe n°2 – Modification du parcellaire cadastral, Nicolas SOLÈRE, 11/09/2025

Commune: ORAISON (143)	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	Section : ZY Feuille(s) : 01 Qualité du plan : qualité P5
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2008P Document vérifié et numéroté le 13/10/2025 A Digne les Bains Par : SERVICE DU CADASTRE (04) <small>Y.L. Géomètre du Cadastre pour l'INSPECTEUR DU CADASTRE (04)</small> Signé	<b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 13/10/2025 Support numérique :
Cachet du service d'origine:  SDIF04 19 Bd Victor Hugo  04015 DIGNE LES BAINS CEDEX Téléphone : 04-92-30-84-30  sdif04@dgfip.finances.gouv.fr	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires désignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage en double bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à ..... Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463. A ..... , le .....	D'après le document d'arpentage dressé Par (2) : Nicolas SOLERE  Réf : 25-051  Date : 11/09/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. )  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc. )







Le 21 / 11 / 2025

**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale  
des Finances Publiques de Vaucluse**

**Pôle Gestion Publique  
Pôle d'Évaluation Domaniale (84 – 04 – 05)**  
Avenue du 7ème Génie  
84097 Avignon cedex 9  
Téléphone : 04 90 80 41 45  
Courriel : [ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental  
des Finances publiques de Vaucluse

à

Monsieur le Maire  
de la Commune d'ORAISON

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Didier BOUTEVILLE  
Courriel : [didier.bouteville@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:didier.bouteville@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 06.23.87.03.88  
Vos réf :  
Réf DS : 27148193  
Réf OSE : 2025-04143-75210

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE**

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



chemin du Thuve

<i>Nature du bien :</i>	Terres en friches à échanger (sentier pédestre – DP voie)
<i>Adresse du bien :</i>	Chemin du Thuve - 04700 ORAISON
<i>Valeur :</i>	<b>128 €</b> pour la parcelle ZY 213 à acquérir <b>19 €</b> pour la parcelle ZY 215 à céder chacune assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : M. Julien MICHALOT - Instructeur

Téléphone : 04.92.79.70.77

Courriel : [urbanisme@mairie-oraison.fr](mailto:urbanisme@mairie-oraison.fr)

## 2 - DATES

de consultation :	14/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	30/10/2025

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input checked="" type="checkbox"/> Échange

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Échange de parcelles dans le cadre de la mise en cohérence de la voie communale.

À ce jour, aucune négociation de prix n'est en cours.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Oraison est une commune française du département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. D'une superficie de 38,42 km<sup>2</sup>, elle culmine à 645 mètres d'altitude et compte 6 042 habitants (2022).

Les communes limitrophes d'Oraison sont Les Mées, Le Castellet, Valensole, Villeneuve et La Brillanne. Oraison est située au confluent de la Durance et de l'Asse, au pied de la colline du Tholonet.

Elle fait partie de l'intercommunalité Durance Luberon Verdon Agglomération dont le siège est à Manosque, à 17km au sud.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles à échanger se situent au sud de la Commune d'Oraison. Il s'agit d'un sentier de type pédestre desservi par les réseaux.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

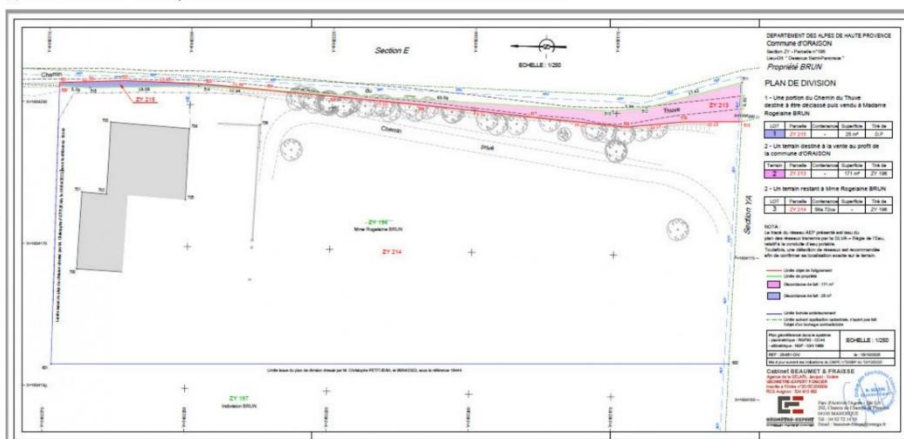
- appartenant à la Commune :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
ORAISON	ZY 215 (*)	Dessous Saint-Pancrace	25ca	chemin (issue DP)
<b>TOTAL</b>			<b>25ca</b>	

- appartenant à Mme Rogelaine BRUN :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
ORAISON	ZY 213 (*)	Dessous Saint-Pancrace	1a 71ca	Chemin Friches
<b>TOTAL</b>			<b>1a 71ca</b>	

(\*) Les numéros correspondent aux indications du document ci-dessous



#### 4.4. Descriptif

La parcelle ZY 213 (division de la ZY 196) est une bande de terre, en bout de propriété qui empiète sur le sentier pédestre.

La parcelle ZY 215 (issue du domaine public) est une fine portion de terre incluse à tort, lors du remembrement, dans le DP.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

- Parcelle ZY 213 : Mme Rogelaine BRUN (acte en date du 13/09/2023).
- Parcelle ZY 215 (issue du DP) : La Commune d'Oraison (pas d'origine Domaine public).

### 5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont présumés libres de tout occupant et estimés comme tels.

## 6 - URBANISME

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Oraison dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2017.

Les biens à évaluer sont classés en Zone A : à protéger (potentiel agronomique, biologique ou économique des terres).

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### *8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison*

##### • Critères de recherche :

- Périmètre géographique : 5 km autour de la parcelle ZY196 – commune d'Oraison
- Période de recherche : depuis 2020
- Caractéristiques du bien : Non bâti – terre < 5000m<sup>2</sup>
- Prix de vente : inférieur à 10 €/m<sup>2</sup>

• **Détail des termes de comparaison détectés :**

N°	Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
1	30/05/2023	Oraison	MATHERONS	143//ZW/35//	504	1 000,00 €	1,98 €	Vente parcelle en nature de jardin – Zone A
2	06/12/2021	Oraison	DOURRIERE	143//ZV/39//	692	1 250,00 €	1,81 €	Vente parcelle de terre – Zone A
3	12/10/2021	Oraison	FONT DE DURANCE NORD	143//ZH/238//	59	30,00 €	0,51 €	Vente parcelle terre au Département – Zone Ap
4	09/10/2021	Oraison	VESIER	143//Y/51//	2029	1 000,00 €	0,49 €	Vente avec substitution SAFER parcelle de terre – Zone A
5	09/11/2022	Oraison	MATHERONS	143//ZW/26//	4304	3 230,00 €	0,75 €	Vente à agriculteur parcelle de terre – Zone Ap
6	29/07/2022	Oraison	VESIER	143//Y/48//	3610	2 500,00 €	0,69 €	Vente à agriculteur parcelle de terre et taillis – Zone A
7	10/03/2020	Oraison	AVAL	143//Y/4//	2170	3 000,00 €	1,38 €	Vente parcelle de terre – Zone A
							MOYENNE	1,09 €
							MEDIANE	0,75 €

**8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP**

– Site internet SAFER <https://www.le-prix-des-terres.fr/>

**Oraison**

La Safer vous fournit un avis de valeur (impôt, donation, succession)

Prix moyen statistique des terres et près de la région agricole Val de Durance en 2024

Libres non bâtis  
**8 570 €/ha**  
-3% par rapport à 2023

Loués non bâtis  
Non significatif

Pour rappel, ces indicateurs de prix de vente correspondent à des moyennes statistiques établies en collaboration étroite avec le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'Insee, et publiées au journal officiel dans le barème de la valeur vénale des terres agricoles.

– Cote CALLON édition 2024

Région agricole : VAL DE DURANCE - 04

Departement:

Region:

Année: 2025

Chapitre: Terrains Maraichers & Vergers - Terrains agricoles libres - Terrains agricoles occupes - Terrains agricoles - Locations

Annee	Chapitre	Type	Prix		
2025	X Terrains agricoles libres	X Terres labourables	Moyenne	Mini	Maxi
2025	Terrains agricoles libres	Terres labourables	9 290,00 €/HA	3 380,00 €/HA	28 220,00 €/HA

**8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue**

L'étude de marché réalisée révèle des valeurs comprises entre 0,49 €/m² et 1,98 €/m².

Les moyenne et médiane s'établissent respectivement à 1,09 €/m² et 0,75 €/m².

Les termes de comparaison détectés présentent des prix et des superficies hétérogènes.

Les biens à échanger sont considérés comme présentant des caractéristiques identiques à savoir des parties et abords de chemin (actuellement sentier pédestre non goudronné).

À défaut d'un terme semblable et compte-tenu des éléments ci-dessus, il est proposé de retenir la valeur médiane de l'étude de marché, soit 0,75 €/m².

Par conséquent, la valeur vénale de chacune des parcelles est évaluée à :

- parcelle ZY 213 : 1a 71ca X 0,75€/m² = 128,25€ arrondie à **128€**

- parcelle ZY 215 : 25ca X 0,75€/m² = 18,75€ arrondie à **19€**

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Sous réserve de la désaffectation et du déclassement de la parcelle ZY appartenant ce jour encore au domaine public de la commune d'Oraison, les valeurs vénales des biens sont arbitrées à :

- **128€** pour la parcelle ZY 213 ;
- **19€** pour la parcelle ZY 215.

Elles sont exprimées hors taxe et hors droits.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de **10 %**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

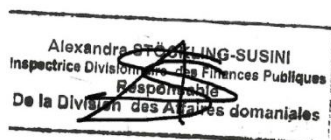
## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

*Visa de la Responsable :*



Pour le Directeur et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Didier BOUTEVILLE".

Didier BOUTEVILLE  
Inspecteur des Finances publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*